

15 dec 2021

16.10

8h45

(B)  
HTI

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-11-060265-218  
N°. dossier : 41-2771351

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire  
une proposition de :

2021-12-15

*Vu les représentations, l'absence de  
contestation admissibles des pièces et  
la procédure, la requête pour  
proroger le délai de 45 jours, soit  
jusqu'au 29 janvier 2022, et accordée  
selon ses conclusions, sans frais.*

DORBEC CONSTRUCTION INC.

Débitrice

-et-

MNP LTÉE. ÈS QUALITÉ DE SYNDIC  
À L'AVIS D'INTENTION DE DÉPOSER  
UNE PROPOSITION

Syndic



**NOUVELLE DEMANDE EN PROROGATION DE DÉLAI  
(Article 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT  
EN MATIÈRE DE FAILLITE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU  
AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA DÉBITRICE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Débitrice est une société œuvrant dans le domaine de la construction;
2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers;
3. MNP Inc. a été nommé syndic à cet avis d'intention (le « **Syndic** »);
4. Le délai initial pour le dépôt d'une proposition expirait le 31 octobre 2021;
5. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la Débitrice agit avec toute la bonne foi et la diligence voulues;
6. La Débitrice a requis un délai supplémentaire afin d'être en mesure de déposer une proposition viable à l'ensemble de ses créanciers, ce qui lui fut accordé le 1<sup>er</sup> novembre 2021, tel qu'il appert de copie de ce jugement produit sous R-1;